

## Le droit à l'information : un droit de l'Homme<sup>1</sup>

Comme le rappelait Hannah Arendt, le mensonge et la dissimulation sont inhérentes aux stratégies de conquête du pouvoir. C'est à cet effet que les révolutionnaires français ont érigé comme rempart contre l'arbitraire la liberté de chaque citoyen de « parler, écrire, imprimer librement ». Ce droit fondamental d'accès à l'information revêt une importance capitale dans une période de crise sociale, politique et sanitaire, de graves menaces sur les intérêts publics.

En France, la loi du 17 juillet 1978 permet l'accès aux documents administratifs par l'intermédiaire de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Toutefois, en dépit de son importance, la loi exclut un nombre important du droit à la communication ; notamment les documents dont « la consultation ou la communication porterait atteinte : au secret de la défense nationale ; à la conduite de la politique extérieure de la France ».

Or, les limites de la loi dite « Cada » entrent en contradiction de plus en plus flagrante tant avec les attentes légitimes des citoyens, qu'avec le mouvement d'émergence, au niveau européen, du droit à l'information comme un droit fondamental. En effet, le droit européen offre de manière croissante aux citoyens européens un droit d'accès aux documents détenus par les pouvoirs publics, corollaire logique du droit du public à l'information.

Rappelons que la conception « européenne » de la liberté d'expression offre une protection accrue à deux types d'expression. D'une part il s'agit de l'expression politique et militante, qui est le vecteur des opinions qui « heurtent, choquent ou inquiètent l'État » et, de ce fait, favorisent la circulation d'idées plurielles et stimulent le débat démocratique. D'autre part, un niveau de protection élevé est également accordé au droit de chercher des informations inédites avec l'intention de les diffuser au public, car il constitue le corollaire du droit des citoyen·ne·s à être informé·e·s sur les conduites des gouvernant·es et sur des sujets présentant un intérêt public prépondérant. Cette protection à double détente a conduit la Cour Européenne des Droits de l'Homme à protéger le "droit à l'information" du public.

Sans l'avoir mentionnée explicitement, la Cour européenne des droits de l'homme a très tôt reconnu le « droit du public à l'information » à l'occasion de l'affaire *Sunday Times c. Royaume-Uni*<sup>2</sup> qui opposait un journal d'information au Royaume-Uni. Dans cette affaire, faisant application de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) la Cour avait précisé qu'il appartient aux médias « de communiquer des informations et des idées sur les questions dont connaissent les tribunaux, comme celles qui concernent d'autres secteurs d'intérêt public [...] » et que « le public a le droit de les recevoir ».

Il a fallu toutefois attendre une récente décision de la Cour pour que le droit des citoyens à obtenir des informations de la part des pouvoirs publics. Dans un jugement de Grande Chambre, les juges de Strasbourg ont ainsi fixé les critères permettant d'apprécier la légitimité d'une demande d'accès à l'information :

- Le but de la demande du requérant : la personne qui demande des documents à l'Etat doit agir dans « le but d'exercer sa liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées ». Les documents qu'elle sollicite sont un préalable lui permettant d'« ouvrir un débat public » ou d'y participer ;<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Auteur : Jean Philippe Foegle

<sup>2</sup> Cour EDH, 26 avril 1979, *Sunday Times c. Royaume-Uni*, série A, n° 30, § 65

<sup>3</sup> CEDH, Grande Chambre, *Magyar Helsinki Bizottság contre Hongrie*, 8 novembre 2016, § 158.

- La nature des informations demandées : les informations « doivent généralement répondre à un critère d'intérêt public », notamment en ce qu'elles contribuent « à la transparence sur la conduite des affaires publiques et sur les questions présentant un intérêt pour la société de manière générale », permettant ainsi « la participation de l'ensemble de la collectivité à la gouvernance publique » ;<sup>4</sup>
- Le rôle du requérant : le demandeur doit jouer un « rôle particulier de 'réception et de communication' au public des informations ». Sont visés principalement les journalistes, mais aussi les autres personnes chargées de veiller au respect du débat public. Selon la Cour, ces dernières ont un besoin accru d'accéder à des informations précises et fiables « pour remplir leur rôle d'information sur les sujets d'intérêts publics » ;<sup>5</sup>
- La disponibilité des informations : la Cour Européenne estime que le fait que les informations demandées sont déjà disponibles « devrait constituer un critère important dans l'appréciation globale de la question de savoir si un refus de fournir ces informations peut être considéré comme une « ingérence » dans l'exercice de la liberté de « recevoir et de communiquer des informations » protégée par cette disposition ».<sup>6</sup>

Ces critères, qui entérinent une jurisprudence favorable à l'accès des citoyens aux informations, peuvent être mobilisés par les citoyens devant les tribunaux, y compris lorsque des secrets (exclus de la loi dite « Cada ») sont en cause. Il ne reste qu'à ces derniers de se saisir de l'arme du droit pour assurer l'effectivité de leur droit à l'information.

---

<sup>4</sup>CEDH, Grande Chambre, Magyar Helsinki Bizottság contre Hongrie, 8 novembre 2016, § 162.

<sup>5</sup>CEDH, Grande Chambre, Magyar Helsinki Bizottság contre Hongrie, 8 novembre 2016, § 164 et 167.

<sup>6</sup>CEDH, Grande Chambre, Magyar Helsinki Bizottság contre Hongrie, 8 novembre 2016, § 170.